



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le 13/01/2026

ID : 013-211301049-20260107-DEC2026_004-CC

Berser
Leviault

DÉCISION DU MAIRE N°DEC2026-004

CONTRAT DE CESSION AVEC « ASSOCIATION MODULOVELO »

Nomenclature ACTES : 1.2

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2122-21 et 2122-22 résultant des dispositions de la loi n°96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20-07-08 du 23 Juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Sausset-les-Pins, a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le contrat de cession avec ASSOCIATION MODULOVELO pour assurer une animation prévue dans le cadre des festivités organisées par la ville de Sausset-les-Pins,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec l'ASSOCIATION MODULOVELO dont le siège se trouve 11 rue du Pic St Loup, 34160 BEAULIEU.

Article 2 : Le contrat de cession est conclu pour la prestation prévue le 25 janvier 2026 à partir de 11h au Port.

Article 3 : Le coût de la prestation qui s'élève à **1290 € TTC**, est inscrite au budget primitif de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 7 janvier 2026.



Le Maire,
Maxime MARCHAND

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois

DEC2024-214 ASSOCIATION MODULOVELO

1 sur 1



CONTRAT DE CESSION
ARTICLES L.2122-1 ET R2122-3 1° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Entre,

La commune de SAUSSET LES PINS N°siret 21130104900014, représentée par son Maire **Maxime MARCHAND**, dûment habilité par délibération n°20-07-08 du 23 juillet 2020 portant délégations du conseil municipal au Maire,

Ci-après dénommée, l'organisateur « Commune de SAUSSET-LES-PINS »

D'une part,

Et

ASSOCIATION MODULOVELO

Adresse du Siège : **11 rue du Pic St Loup, 34160 BEAULIEU**

Tel : 06 82 07 83 22

N°licence d'entrepreneur de spectacle :

N°Siret : **487 500 969 00026**

Représentant :

Mail : **macadam.music34@gmail.com**

Ci-après dénommée le prestataire

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 : OBJET

Le Prestataire cède à l'organisateur le droit de représentation du spectacle.

Le Prestataire s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, la représentation suivante :

Nature de la prestation : Animation musicale par Macadam Music dans le cadre des fêtes de la mer

Titre du spectacle :

Date : 25 janvier 2025

Lieu : Le Port, 13960 Sausset-les-Pins

Horaire de la représentation : 11h

Durée de la prestation : 5h

Heure de présence sur le lieu à partir de : 10h00

Le lieu de la manifestation sera :

- En salle : NON
- Sous structure légère : tente, chapiteau, autre : NON
- En plein air : OUI

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

- Fournir le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations :
- Fournir les éléments de décors, de son, d'éclairage, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.
- Prendre en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuer les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et en supporter le coût.
- Effectuer l'installation aux conditions définies par l'Organisateur et fournir une attestation de bon montage.
- Communiquer au maximum 30 jours avant la date de la manifestation la fiche technique du spectacle à l'Organisateur.
- Respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité conformément aux directives de l'Organisateur.
- Garantir à l'organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.
- Assumer, en sa qualité d'employeur, les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de son personnel
- Respecter les horaires de début et de fin définis par l'organisateur.
- Être responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant le spectacle.
- Gérer les déchets générés par le prestataire (Emballage repas, bouteilles vides etc.)

Article 3 : LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- Fournir le lieu de représentation précité en ordre de marche
- Être responsable de la demande et de l'obtention des arrêtés municipaux si cela est nécessaire au bon déroulement du spectacle.
- Mettre à disposition des musiciens un espace clos pour leur permettre de se changer avant et après la prestation, et tient à leur disposition des rafraîchissements avant et pendant la prestation.
- Respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public
- Faire la promotion et la publicité du spectacle avec les moyens disponibles de la commune.
- Mettre, le lieu de représentation, à la disposition du Prestataire le **25/01/25 à 10h00** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle par le prestataire.

Article 4 : REMUNUERATION ET CESSION DU SPECTACLE

En contrepartie de la présente session du droit d'exploitation, l'Organisateur versera au Prestataire, sur présentation d'une facture, la somme globale forfaitaire et définitive de **1290.00 € TTC** (mille deux cent quatre vingt dix euros) **NON assujetti à la TVA**.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique par mandat administratif dans un délai de 30 jours selon l'article **R2192-10** du code de la commande publique du 1er avril 2019. Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la facture par l'organisateur.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le titulaire doit dématérialiser ses factures et les envoyer directement par voie électronique à la Ville.

A cette fin de dématérialisation, la collectivité est connectée à la solution **Chorus Portail Pro**.

Cette solution technique mutualisée et gratuite est proposée aux entreprises et aux établissements publics à l'adresse suivante : https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/;

Ce mécanisme permet la simplification des échanges, un meilleur suivi et une meilleure sécurisation ainsi qu'une réduction du temps de traitement des factures.

Article 5 : ASSURANCES

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le

Le 08/01/2026

Berser
Leviault

Le Prestataire s'engage à souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant (artistes, personnel et objet lui appartenant).

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu et avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés à la manifestation.

Article 6 : DROITS D'AUTEURS

L'Organisateur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité du Prestataire.

L'Organisateur aura à sa charge les droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène) et en assurera le paiement.

Article 7 : CONDITIONS DE RESILIATION

Dès la signature du présent contrat, les parties sont dans l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au déroulement du spectacle dans les conditions sus énoncées. Néanmoins, au cas où la prestation ne pourrait avoir lieu, ou en cas de résiliation unilatérale par l'une des parties, la partie défaillante sera redevable à l'égard de l'autre partie de la totalité des sommes dues pour une annulation le jour de la représentation. Sous réserve d'un cas de force majeure ou restriction sanitaire prévu par la loi dûment constatée.

Article 8 : LITIGE

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des recours aux voies amiables telle la conciliation et l'arbitrage.

Fait à SAUSSET LES PINS, le 6/01/2026

En 2 exemplaires

Le prestataire

..... Eric Bougon, le ..08 janyier 2026

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

À la date du 08/01/2026
Lorsque j'aurai lu le document
J'aurai apposé ma signature
et mon nom ci-dessous

7c7

Le Maire, le 7/01/26

Maxime MARCHAND

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

“Lu et approuvé”



ANNEXE

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le

Berser
Levraud

ID : 013-211301049-20260107-DEC2026_004-CC

MOLE DU PORT

- Scène de 100 m2 (10/10) 90cm hauteur
- Electricité 16 et 32 Ampères.
- Loges de 15m2 / 1 table / 4 chaises / 1 porte manteau / 220v / frigo / Climatisation : *Clé des loges à récupérer auprès de l'office de tourisme avant 18h et à remettre dans la boîte aux lettres. Toute clé non remise sera facturée.*
- *Mise à disposition de bouteilles d'eau pour les artistes et techniciens*

THEATRE DE VERDURE

- Scène de 80m2
- Electricité
- Autre :

MARCHE NOCTURNE

- Accès électricité 220v

GYMNASSE A. CALMAT

SALLE DES ARTS

BIBLIOTHEQUE

JARDIN DE LA SALLE DES ARTS

AUTRE : ...Déambulation sur le port.....

REPAS

OUI (6 personnes) **NON**